



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 700 kWc
sur l'ancienne décharge au lieu-dit « Les landes saint-Félix »
sur la commune de Saffré (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6923 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 700 kWc sur l'ancienne décharge au lieu-dit « Les landes Saint-Félix » sur la commune de Saffré, déposée par SYDELA Energie 44, représentée par Madame Alison FRANCES, et considérée complète le 11/05/2023;

Considérant que le projet concerne la construction au lieu-dit « Les landes Saint-Félix » sur la commune de Saffré d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 700 kWc sur un terrain communal d'une superficie de 8 500 m² ; que 1 660 panneaux seront installés sur un système de longrines (blocs bétons) occupant une surface de 3 146 m² pour une superficie totale d'implantation de 8 070 m²; que le projet est

destiné à doter la commune de Saffré d'un moyen de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le terrain a auparavant accueilli un dépôt d'ordures ménagères puis un parcours de moto-cross ; que le projet consiste à poser les panneaux sur le dôme existant sans pénétrer la couche d'étanchéité ;

Considérant que suite à la réalisation entre 2018 et 2022 d'études faunes et flores quatre saisons et d'inventaires zones humides sur les critères pédologiques et botaniques sur un secteur total de 9 ha, le projet présenté a été réduit de manière importante par rapport à sa version initiale ; que ces études ont permis l'identification d'enjeux de zones humides et de biodiversité (Gentiane pneumonanthe, Scirpe cespiteux, Cicendie naine, plusieurs espèces d'oiseau nicheuses) sur le reste de la parcelle YR43 ; qu'après application d'une démarche éviter-réduire-compenser le projet évite toute perturbation sur les zones humides et les espèces à enjeux ; que le projet est désormais limité au seul secteur occupé précédemment par un dépôt de déchets sur 8 500 m² ;

Considérant que les travaux prévoient une phase de débroussaillage et quelques abattages d'arbres sur une partie de la zone d'implantation sans décapage du sol, ni terrassement ; que ces débroussaillages se feront progressivement pour permettre à la faune présente de migrer vers les abords ; que ces travaux seront réalisés entre le 15 août et la fin février afin de réduire les impacts sur la faune et la flore et seront accompagnés par un écologue ;

Considérant que la végétation au pourtour du projet sera conservée et ponctuellement élaguée afin d'éviter les effets d'ombrage sur les panneaux ; que dans l'enceinte, les tontes et les fauchages seront réalisés avec la mise en place d'un pâturage ovin ;

Considérant que les tables de panneaux photovoltaïques seront distantes de 4 m de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales sur le sol ; qu'une réserve d'eau de 60 m³ sera installée en cas d'incendie ;

Considérant que le raccordement s'effectuera par voie aérienne à des poteaux posés sur la zone de prairie adjacente puis par tranchée sous le chemin d'exploitation jusqu'au point de livraison situé en bord de la route Saint-Félix ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Marais de l'Erdre » situé à 8,35 km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale au sol d'une puissance de 700 kWc sur l'ancienne décharge au lieu-dit « Les landes Saint-Félix » sur la commune de Saffré, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SYDELA Energie 44, représentée par Madame Alison FRANCES, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.12
14:05:03
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr